



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Afrique du Nord

Question écrite n° 56933

#### Texte de la question

Depuis plusieurs années, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne cessent d'agir, car ils ont le sentiment fondé que leurs légitimes revendications ne sont pas prises en compte et que leurs droits ne sont pas reconnus, notamment : l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; l'incorporation des bonifications de campagne double dans le décompte des annuités de travail ; la reconnaissance d'une pathologie propre ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; la reconnaissance officielle du caractère de journée nationale du souvenir du 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu survenu en Algérie en 1962 ; la retraite anticipée à taux plein des cinquante-cinq ans, en faveur des chômeurs en fin de droits ; la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans. Sur ces questions, les députés communistes ont déposé plusieurs propositions de loi à l'Assemblée nationale visant à satisfaire ces mesures de justice sociale et ont demandé à multiples reprises leur inscription à l'ordre du jour. Les engagements pris par le Gouvernement doivent être respectés. M Jean-Claude Gayssot, qui s'associe pleinement à l'action engagée par les intéressés, demande à M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la reconnaissance de ces droits incontestables et s'il envisage d'inscrire un texte de loi dans ce sens au cours de la prochaine session de printemps au Parlement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internes et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (PRO), pensionnés à 60 p 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. Toutefois, à la demande du secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre, cette question est à l'étude sur le plan interministeriel. 2o Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret no 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. 3o Les troubles psychiques de guerre d'apparition différée ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. De cette étude, a pu être élaboré le décret du 10 janvier

1992 determinant les regles et baremes pour la classification et l'evaluation des troubles psychiques de guerre qui a ete publie au Journal officiel du 12 janvier 1992. Ce texte permet de mieux prendre en compte les troubles psychiques, en particulier ceux d'apparition differee. Il marque une avancee importante pour la reconnaissance de certaines affections comme la nevrose traumatique de guerre. Ces dispositions nouvelles traduisent la volonte du secretaire d'Etat de satisfaire la reconnaissance des droits legitimes du monde combattant. L'annee 1992 est effectivement celle du 30e anniversaire de la fin du conflit en Afrique du Nord. Dans cette perspective le Gouvernement tient a marquer avec une particuliere attention la memoire des victimes du conflit et rendre un hommage solennel aux anciens combattants qui servirent alors leur pays avec dignite et abnegation. Le president de la Republique a fixe des 1981 le principe d'un libre choix de la journee du souvenir afin de ne pas susciter l'opposition sterile parmi les organisations representatives du monde combattant, qui souhaitent celebrier ce souvenir soit le 19 mars, date anniversaire du cesser le feu de 1962 en Algerie, soit le 16 octobre, date anniversaire du transfert a Notre-Dame de Lorette du soldat inconnu d'Algerie en 1977. Aussi est-ce dans le respect d'une stricte egalite de traitement entre les associations attachees a l'une ou a l'autre de ces journees du souvenir que les pouvoirs publics ont participe et participeront aux journees commemoratives. De ce fait, ces ceremonies n'auront pas de caractere officiel. 5o Le Parlement a vote, a la demande du secretariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, a l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a cree un fonds de solidarite dote pour 1992 d'un budget de 100 MF. Ce fonds assure aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chomage de longue duree, ages de plus de cinquante-sept ans un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilites, d'accéder a un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignite de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnegation (art 125 de la loi no 91-1322 du 30 decembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrete du 30 juin 1992 publie au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixe les modalites d'instruction des demandes et de versement des aides financieres. Les aides attribuees se feront sous forme d'une allocation differentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inferieurs a 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour beneficier de cette allocation seront ceux declares au titre de l'impot sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de depart du paiement sera celle du depot de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattants ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56933

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1860